430 LM 2/5

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 16-A[16]

Col.

Nm. 70

Paris, le 21 avril 1941.

Organisation du Gr. Nouveau signe des chemins de fer S.N.C.F.

NORD TRAVAUX Service Central 25 AVR 1941 G 2113 Pièce 114

A

Clas. 1 exempl. à G.2038 Approvisionnement Domaine général et à G.2610 Marchés Commandes Importance des commandes à signaler pour les difficultés fonctionnaires de la région du Nord.

CENTRALISATION DES ACHATS

L'orientation générale de la politique économique nationale et plus particulièrement l'application des lois du 16 août et du 10 septembre 1940, portant institution des Comités d'Organisation et de l'Office de Répartition des Produits Industriels, appellent de la part des grands organismes consommateurs, un double effort de centralisation dans l'expression des besoins et l'exécution des achats.

La présente Note Générale a pour objet de fixer les règles qui devront être observées pour que le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés puisse faire état, dans le placement des commandes et la négociation des marchés de fournitures, de toute la puissance d'achat de la S.N.C.F. et que son action ne puisse se trouver gênée ou contrariée par des interventions divergentes.

Les dispositions arrêtées ne s'appliquent qu'aux matières et produits — désignés dans la note par le terme « fournitures générales » — dont l'approvisionnement incombe au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. Elles ne visent donc ni les commandes de rails, de ballast, de traverses, ni les marchés de gros outillage, de matériel roulant, de matériel d'études, de prototypes et de matériels spéciaux dont la négociation est explicitement confiée à d'autres Services. Elles ne visent pas davantage les matériaux courants de construction (chaux et ciments, sables et graviers, briques et tuiles, etc...); les questions que peut soulever l'approvisionnement de ces matériaux sont du ressort du Service Central des Installations Fixes.

I. — **Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés est seul qualifié pour négocier les achats de « fournitures générales » intéressant la S.N.C.F. et discuter préalablement, s'il y a lieu, les attributions de contingents correspondantes.**

Il représente la S.N.C.F. auprès des organismes officiels, chargés, pour ce qui concerne ces fournitures, de l'établissement ou du contrôle des prix, ou de la répartition de la production. Il lui appartient toutefois de faire appel aux Services techniques compétents pour toute discussion portant sur des questions intéressant en propre ces Services et même, avec l'accord du Directeur du Service Central intéressé, de se faire représenter directement par un fonctionnaire d'un Service technique si les intérêts de ce Service sont exclusivement en jeu.

Les Services Centraux intéressés fournissent au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, sur sa demande, les renseignements qui lui sont nécessaires tant en ce qui concerne l'évaluation des besoins que la consistance des stocks et le niveau moyen des consommations. Ils le saisissent d'office, en temps opportun, des besoins propres à l'exécution des grands programmes de travaux ou de construction et plus généralement de toutes informations susceptibles de lui être utiles. Pour tout renseignement de fait, le Service des Approvisionnements peut, en outre, correspondre directement avec les Subdivisions Régionales des Approvisionnements et même, mais seulement en cas d'urgence, avec les Magasins; les Subdivisions Régionales doivent d'ailleurs le saisir directement et immédiatement de tout incident ou retard sérieux venant affecter les conditions de livraison des produits et pouvant de la sorte modifier, de manière imprévisible, le degré d'urgence des besoins exprimés.

Pour l'étude des questions intéressant plusieurs Services, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, peut provoquer la réunion de Commissions Techniques consultatives dans lesquelles les Services Consommateurs se feront représenter par des fonctionnaires qualifiés. Ces Commissions pourront notamment avoir à préparer la discussion des contingents globaux demandés par la S.N.C.F. et la répartition entre les Services des contingents attribués. Elles pourront également être saisies de propositions de produits de remplacement pour les articles de leur spécialité concernant plusieurs Services; leurs avis seront toutefois obligatoirement soumis par les soins du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, aux Services Centraux intéressés qui, portant la responsabilité de l'utilisation des produits, pourront seuls prendre les décisions d'agrément définitives.

II. — **Pour tous marchés de fournitures générales, le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés exerce seul les délégations de pouvoirs consenties par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.** Toute sous-délégation émane donc de lui nécessairement.

En dehors du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, proprement dit, des sous-délégations permanentes ne seront accordées que dans la limite et sous les réserves suivantes :

1° — *SOUS-DÉLÉGATIONS INCONDITIONNELLES*

a) *Menus achats*

Pour les achats de moins de mille francs, une sous-délégation permanente sera consentie aux Chefs de Services locaux (Chefs de gares, Chefs d'ateliers et de dépôts, Chefs de Section, etc...) actuellement autorisés à engager des dépenses dans cette limite. La liste de ces sous-délégations sera arrêtée par le Directeur du Service des Approvisionnements sur proposition des Services Centraux.

La réception des fournitures et le règlement des achats seront assurés directement par les Services locaux.

Chaque subdélégataire rendra compte mensuellement à son Chef d'arrondissement, qui restera juge de l'opportunité des engagements des dépenses, des menus achats effectués au cours du mois précédent en en indiquant simplement le nombre et le montant total. Un relevé mensuel portant indication des noms et fonctions des subdélégataires sera adressé par l'intermédiaire du Chef du Service Régional au Directeur du Service des Approvisionnements (Division Achats et Ventes). Le Directeur du Service A pourra

demander directement aux subdélégataires toutes explications utiles et notamment le détail des achats effectués; il saisira, s'il y a lieu, le Chef du Service Régional de ses observations.

b) *Achats locaux de faible importance du Service V. B. — Achats spéciaux de faible importance du Service M. T.*

Une sous-délégation permanente sera consentie aux Chefs d'arrondissement du Service V.B. pour achats locaux de matériaux ou fournitures intéressant l'entretien ou la construction des bâtiments et des ouvrages d'un **montant inférieur à 20 000 f.**

Une sous-délégation permanente sera également consentie dans la même limite aux Chefs d'arrondissement du Service M.T. pour l'acquisition de pièces spéciales ou du matériel spécial qui ne se prêtent pas à des définitions précises ou qui doivent être laissés au choix personnel du demandeur.

La réception des fournitures et le règlement des achats seront assurés directement par les Services locaux.

Chaque subdélégataire rendra compte mensuellement au Directeur du Service des Approvisionnements (Division des Achats et Ventes) par l'intermédiaire de son Chef de Service Régional, juge de l'opportunité des engagements des dépenses, des achats effectués au cours du mois précédent en indiquant, pour chaque achat, la nature de la fourniture, les quantités achetées, le montant de l'achat (prix unitaire et prix global) et l'adresse complète du fournisseur. Le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés correspondra directement avec les subdélégataires pour tout complément d'information; il saisira, s'il y a lieu, le Chef du Service Régional de ses observations.

2° — *SOUS-DÉLÉGATIONS CONDITIONNELLES*

Chaque Service désignera nominativement un ou plusieurs (3 au maximum) fonctionnaires ou agents par Arrondissement pour suivre les besoins difficiles à satisfaire, prospecter les ressources locales et se tenir en mesure de tirer rapidement parti de toutes les circonstances favorables à l'achat. Ces agents recevront du Directeur des Approvisionnements, Commandes et Marchés une sous-délégation permanente pour passer des commandes urgentes à effectuer sur place jusqu'à concurrence de 50 000 f.

En l'espèce, l'autorisation d'acheter devra être demandée directement, au besoin par télégramme ou message téléphoné, au Service des Approvisionnements (Division des Achats et Ventes) avec indication des conditions principales et, s'il y a lieu, du délai d'option. La justification de l'urgence accompagnera la demande ou la suivra par le plus prochain courrier.

Concurremment, l'agent acheteur interrogera son Chef de Service Régional sur l'opportunité de l'achat.

L'achat ne pourra être réalisé qu'avec le double accord du Chef du Service Régional et du Directeur du Service des Approvisionnements ou de leur délégué.

L'accord du Service des Approvisionnements pourra être considéré comme acquis si l'agent acheteur ne reçoit pas de réponse dans les huit jours suivant l'envoi par lettre de la demande ou dans les trois jours suivant l'envoi du télégramme ou du message téléphoné.

Les commandes seront établies sur les liasses d'imprimés utilisés par le Service des Approvisionnements. Copie de chaque commande sera adressée au Service des Approvisionnements. Le Service A suivra l'exécution des commandes jusqu'à leur règlement définitif et fera assurer la réception des fournitures dans les conditions normales.

Les agents acheteurs devront, par ailleurs, tenir le Service des Approvisionnements directement au courant de leurs prospections et lui signaler toute source d'approvisionnement apparemment intéressante. Ils fourniront ces mêmes renseignements à leur Chef de Service Régional. Le Directeur du Service des Approvisionnements pourra faire appel à eux pour négocier sur place toutes affaires demandant une conclusion rapide et leur donner, par cas d'espèce, sous-délégation pour traiter.

Cas particulier de la région parisienne.

Aucune sous-délégation conditionnelle ne sera délivrée pour la région parisienne (Paris et grande banlieue), la Subdivision des Achats rapides de la Division des Achats et des Ventes du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés étant normalement en mesure de procéder dans le plus court délai et aux conditions les plus favorables aux achats dont l'urgence lui est signalée.

La Subdivision des Achats rapides pourra également se substituer avantageusement aux acheteurs locaux pour la réalisation des achats donnant lieu à sous-délégation inconditionnelle. Il est recommandé aux Services de faire appel à son concours.

Mesures d'exécution.

Les dispositions de la présente Note Générale entreront en vigueur dès sa publication. Les listes de subdélégataires (nominatives pour les catégories 1° b et 2°) devront être soumises à l'agrément du Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés dans le plus court délai par les Directeurs des Services Centraux intéressés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80 E. 38.969. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 5, rue de Furstenberg (770)